

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 7 juillet 2023
N° CP-2023-6-5-4
N° applicatif 6426

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service PMI, promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité nord

Service consulté

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES INCARCEREES A LA MAISON D'ARRET DE STRASBOURG AINSI QUE DE LEURS ENFANTS

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention qui coordonne les interventions entre l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la Ville de Strasbourg au profit des femmes enceintes incarcérées et des enfants hébergés auprès de leur mère détenue à la Maison d'Arrêt de Strasbourg et d'en autoriser la signature.

Le quartier femme de la Maison d'Arrêt de Strasbourg dispose d'une cellule mères-enfants destinée à recevoir les femmes enceintes ou les mères incarcérées avec leur enfant âgé au plus de 18 mois (sauf exceptions).

Par délégation de compétences et afin d'accompagner au mieux ces futures mères, mères et enfants, les professionnels du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et du Département Protection des Mineurs (DPM) de la Ville de Strasbourg sont régulièrement sollicités. Le nombre de mères et d'enfants accompagnés varie de 0 à 4 selon les années.

Le projet de convention vise à :

- définir le rôle de chaque partenaire à chaque étape de l'état de grossesse jusqu'à l'accueil et l'accompagnement de la diade au sein de l'établissement pénitentiaire,
- préparer la vie de l'enfant hors du contexte carcéral et organiser les conditions de la séparation mère/enfant, le cas échéant.

En ce qui concerne la PMI de la ville, différents professionnels interviennent :

- Le médecin référent assure le suivi médical, développemental de l'enfant, réalise les vaccinations, participe à la protection de l'enfance et assiste dans l'hypothèse d'une demande de maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois, à la Commission consultative interrégionale, statuant sur ce maintien.
- Le(a) puériculteur/puéricultrice référent(e) guide et accompagne la mère pour favoriser le développement harmonieux de l'enfant, veille au respect de ses besoins et met en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

D'autres professionnels (sage-femme, assistante sociale, psychologue, auxiliaire de puériculture, etc.) sont également susceptibles d'intervenir.

Ces professionnels bénéficient d'une autorisation d'entrée permanente.

Pour sa part, le DPM de la ville a pour mission:

- d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants vivant avec leur mère en détention et aux titulaires de l'autorité parentale lorsque ces enfants sont en danger ou en risque de l'être ;
- de mener en urgence des actions de protection à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et qui se trouveraient en situation de danger ;
- de mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être et participer à la protection de ceux-ci.

Dans son rôle, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) doit veiller à partager avec les partenaires toutes les informations nécessaires à un travail transversal. Il assiste également la mère dans ses démarches administratives, l'informe sur ses droits, contribue à l'organisation du séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et s'assure de la coordination entre les différents partenaires concourant à la prise en charge médicale, psychiatrique, éducative et sociale de la mère et de l'enfant.

Enfin, afin que la collaboration et les interventions puissent se dérouler de manière fluide, l'établissement pénitentiaire s'engage à :

- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter aux différents intervenants, à assurer leur sécurité et à faciliter leur accès à l'établissement ;
- mettre à disposition des intervenants de la Ville/de la CeA les locaux et le matériel nécessaires ;
- communiquer les informations nécessaires à la fluidité de la collaboration (coordonnées des personnels de l'établissement responsables, naissance, arrivée ou départ d'un enfant) ;
- favoriser les contacts téléphoniques entre la mère et les services de la Ville/de la CeA.

En cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, chaque partie procède à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace ou à un signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et immédiat.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République avec une copie de ce signalement adressée à la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la CeA.

En dehors des heures de service, pour toute situation relevant de la protection de l'enfance et nécessitant une mise à l'abri immédiate de l'enfant, l'établissement pénitentiaire fait appel au Département protection des mineurs de la Ville ou en l'absence d'accord de la mère, au procureur de la République.

Afin de repérer d'éventuelles difficultés de fonctionnement et d'améliorer la prise en charge des enfants cohabitants avec leur mère en détention, les partenaires se réuniront a minima une fois par trimestre.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et n'engendre aucune incidence financière pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention, jointe en annexe au présent rapport, fixant les modalités d'accompagnement médico-social des femmes enceintes et des mères incarcérées à la maison d'arrêt de Strasbourg ainsi que de leurs enfants, à conclure entre l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.